

Titre	L'utilisation des technologies de l'information
Document	Doc. préél. No 13 de juin 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	III, VI, VII
Mandat(s)	C&D No 46 du CAGP de 2024 C&D No 39 du CAGP de 2023 C&D No 32 du CAGP de 2022 C&D No 36 du CAGP de 2021
Objectif	Donner un aperçu de l'utilisation des technologies de l'information (TI) dans le cadre du fonctionnement des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980. Proposer d'éventuels travaux futurs sur l'utilisation des TI afin d'améliorer le fonctionnement des Conventions Notification et Preuves
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 2 REV de juin 2024 à l'intention de la CS de 2024 – Synthèse des réponses au Questionnaire portant sur la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale Doc. préél. No 4 d'avril 2024 à l'intention de la CS de 2024 – Synthèse des réponses au Questionnaire portant sur la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

CS NOTIFICATION DE 1965, PREUVES DE 1970 ET
ACCES A LA JUSTICE DE 1980

JUILLET 2024

DOC. PREL. NO 13



[Doc. pré. No 14 de janvier 2021](#) à l'attention du CGAP de 2021 - Rapport sur les évolutions de la HCCH en matière de contentieux transnational

[Doc. pré. No 13 de janvier 2020](#) à l'attention du CGAP de 2020 - Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 - Utilisation des technologies de l'information

[Doc. pré. No 9 de janvier 2019](#) à l'attention du CGAP de 2019 - Utilisation des technologies de l'information pour la transmission des demandes en vertu des Conventions Notification et Preuves

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Transmission électronique	6
	A. Général	6
	B. Formes actuelles de transmission électronique.....	6
	C. Considérations	7
	1. Sécurité et protection des données	7
	2. Utilisation de documents papier.....	8
	D. Propositions.....	8
III.	Notification électronique	9
	A. Général	9
	B. Considérations	10
	1. La « voie postale » visées à l’article 10(a) comprend-elle le courrier électronique ? ..	10
	2. Sécurité et protection des données	10
	C. Propositions.....	11
IV.	Utilisation de la liaison vidéo.....	11
	A. Général	11
	B. Utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves	12
	C. Considérations	13
	1. Exécution directe d’un acte d’instruction en vertu du Chapitre I	13
	2. Mieux comprendre l’utilisation de la liaison vidéo	13
	D. Propositions.....	14
V.	Autres mesures informatiques.....	14
	A. Communication entre les Parties contractantes par voie électronique	14
	B. Considérations	14
	C. Système de registre électronique	15
	D. Utilisation de formulaires électroniques.....	15
	E. Propositions.....	16
VI.	Remarques et propositions	16

L'utilisation des technologies de l'information

I. Introduction

- 1 Le présent document résume la manière dont les technologies de l'information (TI) sont ou peuvent être utilisées pour améliorer le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification), de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves) et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice) (ensemble, les Conventions). Ces mesures incluent la transmission électronique des demandes relevant des Conventions, la notification et le retour électronique des attestations (dans le cadre de la Convention Notification), ainsi que la transmission électronique des preuves obtenues et l'utilisation de la liaison vidéo (dans le cadre de la Convention Preuves). D'autres mesures informatiques facilitant le travail quotidien des Parties contractantes comprennent l'utilisation de communications par courrier électronique et de registres électroniques de gestion des dossiers¹, ainsi que les nouveaux Profils d'État, qui sont accessibles et modifiables en ligne et feront prochainement partie intégrante des outils de soutien aux Parties contractantes². Le présent document suggère que la Commission spéciale (CS) envisage de formuler des recommandations pour l'utilisation des TI afin d'améliorer le fonctionnement des Conventions et, en s'appuyant sur le travail entamé par le Bureau Permanent (BP), suggère de poursuivre les efforts visant à faciliter la transmission et la gestion des demandes relevant de ces Conventions.
- 2 L'utilisation des TI présente de nombreux avantages pour les litiges transfrontières, notamment en permettant la transition de la soumission obligatoire de documents papier et de la présence physique devant les juges vers l'adoption généralisée de systèmes de dépôt électronique et d'audiences virtuelles par liaison vidéo. Les TI permettent aux parties de résoudre leurs différends plus efficacement et facilitent l'accès à la justice. Les Conventions sont appliquées à un moment où de nombreuses Parties contractantes traversent une phase de transition technologique. Bien que plusieurs gouvernements et systèmes judiciaires aient déjà entamé ou achevé une transformation numérique³, l'utilisation traditionnelle de documents papier demeure courante pour certaines Parties contractantes. En ce qui concerne la Convention Notification, alors que certaines Parties contractantes peuvent désormais notifier des actes aux défendeurs par voie électronique, d'autres continuent d'exiger, en raison de leurs lois et cadres internes, la notification d'actes sur papier⁴. De nombreuses Parties contractantes sont en train d'évoluer vers la

¹ Par ex., en réponse au « Questionnaire relatif à la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification) », Doc. prélim. No 1 de décembre 2022 (questionnaire de 2022 sur la notification), un grand nombre de Parties contractantes ont indiqué qu'elles avaient partiellement ou totalement mis en œuvre un système électronique de gestion des dossiers pour gérer les demandes. Voir « Synthèse des réponses au Questionnaire de 2022 relatif à la Convention Notification », Doc. prélim. No 2 REV de juin 2024 (synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification), réponses aux questions 3 et 28. Ces documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Notification, puis sous la rubrique « Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 ».

² Voir « Élaboration de Profils d'État électroniques pour les principales Conventions de la HCCH », Doc. prélim. No 16 de janvier 2024 élaboré à l'attention de la réunion de mars 2024 du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

³ Une description de la transformation numérique évoque une évolution des systèmes et institutions visant à améliorer la responsabilité, la transparence et l'accessibilité des processus grâce à l'utilisation de technologies numériques.

⁴ Par ex., d'après la synthèse du Questionnaire de 2022 sur la notification, trois répondants ont signalé l'existence de restrictions légales internes concernant l'utilisation de la notification électronique. Un des répondants a indiqué qu'il est généralement impossible d'obtenir le consentement préalable du destinataire dans les affaires comportant un élément d'extranéité, de sorte que, même si la demande et les actes ont été reçus par voie électronique, ils doivent être imprimés et notifiés sous format papier. Voir la synthèse du Questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 31.1.1.

numérisation, en adoptant une combinaison de technologies pour la transmission électronique des actes tout en continuant à utiliser des supports papier pour l'exécution de certaines demandes. Pour ce qui est de la Convention Preuves, certaines autorités compétentes exigent encore que les Commissions rogatoires soient revêtues du sceau original de l'autorité requérante, nécessitant ainsi une transmission par courrier. Par conséquent, il est probable que les preuves obtenues en réponse à une Commission rogatoire soient également renvoyées par courrier. Cependant, d'autres Parties contractantes ont indiqué qu'une Commission rogatoire transmise par voie électronique pourrait permettre la restitution électronique des preuves obtenues. Dans plusieurs Parties contractantes, l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo est déjà courante⁵. L'utilisation accrue des TI aura un impact fondamental et positif sur l'évolution des Conventions, qui jouent un rôle crucial dans la gestion des litiges transfrontières. Cela garantira que ces Conventions demeurent utiles et pertinentes à l'avenir.

- 3 Il est bien établi que les Conventions sont neutres sur le plan technologique, un aspect qui a été reconnu lors des précédentes réunions de la CS⁶. Cette neutralité permet aux Conventions de rester compatibles avec les technologies modernes sans qu'il soit nécessaire de réviser le texte. La récente pandémie de COVID-19 a poussé de nombreuses Parties contractantes à adopter rapidement ou à renforcer l'utilisation de mesures informatiques pour assurer la continuité des activités et l'accès à la justice. Ainsi, l'Australie⁷, la Chine⁸, la Géorgie⁹ et les États-Unis d'Amérique¹⁰ ont mis en œuvre de nouvelles mesures informatiques pour faciliter le fonctionnement des Conventions. Il est important de noter que bien avant la pandémie, la CS

⁵ Par ex., d'après les réponses au « Questionnaire relatif à la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves) », Doc. pré. No 3 de décembre 2022 (questionnaire de 2022 sur les preuves), l'Australie, le Brésil, la Croatie, la France, la Géorgie, la Hongrie, Israël, le Kazakhstan, la Lettonie, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République populaire de Chine (RAS de Hong Kong), la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et le Viet Nam ont indiqué qu'ils autorisaient l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre I ; et en ce qui concerne l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre II, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, la Hongrie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède ont indiqué qu'ils autorisaient cette pratique. Voir « Synthèse des réponses au questionnaire de 2022 sur les preuves », Doc. pré. No 4 d'avril 2024 (synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves), réponses aux questions 40 et 41. Ces documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

⁶ Voir C&R No 4 de la CS de 2003 et C&R No 3 de la CS de 2009.

⁷ D'après les réponses de l'Australie aux questionnaires de 2022 sur la notification et sur les preuves, l'Australie a renforcé l'acceptation des demandes reçues par voie électronique. Dans les cas d'urgence, l'Australie privilégie la transmission électronique des demandes entre l'Autorité centrale et la juridiction australienne concernée. De plus, elle encourage également l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer avec les autorités étrangères. Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 28 ; et la synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, réponses à la question 44.

⁸ La Chine a introduit en 2019 un système en ligne pour l'assistance judiciaire civile et commerciale, accessible à l'adresse www.ilcc.online. Ce système permet aux parties requérantes étrangères de soumettre des demandes d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans le cadre des Conventions Notification et Preuves.

⁹ D'après les réponses de la Géorgie aux questionnaires de 2022 sur la notification et sur les preuves, les communications électroniques entre les autorités des Parties contractantes se sont nettement améliorés. Au cours de la pandémie de COVID-19, les autorités expéditrices de Géorgie ont utilisé des moyens électroniques pour transmettre les demandes dans le cadre de la Convention Notification. Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 28 ; et la synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, réponses à la question 44.

¹⁰ D'après la réponse des États-Unis d'Amérique au questionnaire de 2022 sur la notification, l'agent de notification (*process server*) désigné par l'Autorité centrale des États-Unis pour toutes les demandes de notification soumises par des particuliers et des entreprises (ABC Legal Services) dans le cadre de la Convention utilise une base de données et une plateforme en ligne. Cette plateforme permet aux autorités expéditrices de télécharger leurs demandes de notification en ligne, de procéder au paiement requis, de suivre l'état d'avancement des notifications, de communiquer avec le personnel et d'obtenir une preuve de la notification. Dans la réponse des États-Unis d'Amérique au questionnaire de 2022 sur les preuves, il est mentionné que l'Autorité centrale des États-Unis a considérablement progressé vers la numérisation de ses processus et s'est principalement appuyée sur la transmission électronique des Commissions rogatoires, de la correspondance et des documents au cours de la pandémie de COVID-19. En outre, l'Autorité centrale des États-Unis a introduit une fonction de suivi dans sa base de données interne afin de comptabiliser les demandes reçues par courrier électronique. Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 28 ; et la synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, réponses à la question 44.

encourageait déjà la transmission électronique des demandes relevant des Conventions Notification et Preuves. La CS soutenait également l'utilisation des TI pour améliorer les communications entre les Parties contractantes¹¹ et faciliter l'exécution des demandes¹².

- 4 La rapidité avec laquelle les actes sont notifiés et les preuves sont obtenues est cruciale pour la résolution des litiges transfrontières dans les délais requis. Cependant, les réponses aux questionnaires de 2022¹³ révèlent que, pour certaines Parties contractantes, l'exécution des demandes relevant des Conventions peut prendre plusieurs mois. En 2022, 56 % des répondants ont indiqué que l'exécution des demandes de notification prenait plus de trois mois, tandis que 53 % ont signalé des délais similaires pour l'exécution des Commissions rogatoires destinées à l'obtention de preuves. Les données collectées par le BP ne permettent pas de déterminer les causes précises ou les facteurs spécifiques des retards constatés dans l'exécution de certaines demandes. Bien que l'utilisation des TI ne soit pas l'unique solution pour réduire ces délais, il a été observé qu'elle offre des opportunités substantielles pour améliorer l'application et le fonctionnement des Conventions¹⁴.
- 5 Si l'informatique est synonyme de rapidité, d'efficacité et de connectivité, des aspects cruciaux tels que la sécurité, le stockage et la confidentialité nécessitent une attention particulière¹⁵. La prochaine réunion de la CS représente une opportunité précieuse pour explorer la manière dont les TI peuvent continuer à soutenir le fonctionnement pratique et fructueux des Conventions dans un monde de plus en plus sophistiqué et numérisé. Les Parties contractantes sont encouragées à partager leurs pratiques actuelles et leurs ambitions futures en matière d'utilisation des TI dans le cadre des Conventions. Elles sont également invitées à envisager la mise en œuvre de mesures informatiques qui pourraient améliorer le fonctionnement des Conventions. Cette réunion de la CS permettra de faire le point sur les travaux réalisés et d'envisager de recommander des travaux futurs dans le domaine des TI et des Conventions.
- 6 L'exploration des TI n'est pas une nouveauté pour la HCCH. Les discussions sur l'utilisation des TI dans le contexte des Conventions ont débuté il y a plus de 20 ans, lors de la table ronde de Genève de 1999¹⁶, et se sont poursuivies lors des réunions de la CS en 2003¹⁷, 2009¹⁸ et 2014¹⁹ concernant le fonctionnement pratique des Conventions. Le BP a distribué des questionnaires aux Parties contractantes pour recueillir des informations sur l'utilisation des TI dans le cadre du

¹¹ Voir, en particulier : C&R No 9 de la CS de 2014 ; C&R Nos 44 et 63 de la CS de 2003.

¹² C&R Nos 11 et 36 à 38 de la CS de 2014. Voir aussi C&R Nos 37 à 39 et 49 à 50 de la CS de 2009 ; et C&R No 59 à 64 de la CS de 2003.

¹³ Les données de 2022 ont été utilisées dans ce calcul, car il s'agissait des données les plus récentes dont disposait le BP. Voir synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, para. 12 et 54 ; et synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, para. 12 et 47.

¹⁴ C&R Nos 4, 42 à 44 et 59 à 64 de la CS de 2003 ; C&R Nos 3 et 4, 37 à 39, 49 et 55 à 58 de la CS de 2009 ; et C&R Nos 20 et 21, 36 à 39 et 42 de la CS de 2014.

¹⁵ Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, para. 52 ; et la synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, para. 45 ; Commentaires de l'UE sur les mises à jour des Manuels Notifications et Preuves. Les commentaires reçus seront disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur les Espaces Notification et Preuves.

¹⁶ Du 2 au 4 septembre 1999, le BP a organisé, conjointement avec l'Université de Genève, une table ronde sur les questions de droit international privé posées par les opérations de commerce électronique et Interne La Commission V de la table ronde de Genève a été chargée d'étudier les implications des nouveaux moyens de communication électronique dans le cadre du fonctionnement de la Convention Notification, tandis que la Commission VI a été chargée d'étudier l'interprétation et l'adaptation, si nécessaire, de la Convention Preuves aux nouvelles possibilités offertes par les méthodes électroniques et de télécommunication. Voir « Les échanges de données informatisées, Internet et le commerce électronique », Doc. pré. No 7 d'avril 2000 pour les discussions et les conclusions de chacune de ces Commissions, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » et « Archives 2000-2023 ».

¹⁷ C&R Nos 4, 42 à 44, et 59 à 64 de la CS de 2003.

¹⁸ C&R Nos 3 et 4, 37 à 39 et 55 à 58 de la CS de 2009.

¹⁹ C&R Nos 20 et 21, 25 et 36 à 38 de la CS de 2014.

fonctionnement des Conventions²⁰, et identifier les initiatives potentielles pour faciliter la transmission électronique des demandes entre les Parties contractantes²¹. Les efforts pour explorer et promouvoir l'utilisation des TI incluent l'organisation d'un séminaire a|Bridged²² consacré à l'utilisation des technologies dans le cadre de la Convention Notification, qui a abouti à la publication de l'« Édition 2019 de l'évènement a|Bridged : La Convention Notification de la HCCH à l'ère de l'électronique et des technologies de l'information »²³. De plus, un Groupe d'experts a travaillé entre 2015 et 2019²⁴ sur l'utilisation de la liaison vidéo, culminant en 2020 avec la publication du *Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves de 1970*²⁵. Pour intégrer les technologies dans le fonctionnement de la Convention Preuves, ce Guide de bonnes pratiques a été inclus dans la version mise à jour du Manuel pratique sur le fonctionnement du Manuel Preuves (Manuel Preuves). De même, des segments clés de l'ancienne annexe 8 du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (Manuel Notification), intitulée « L'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Notification », ont été incorporés dans le texte principal de la version actualisée de ce Manuel²⁶.

- 7 En 2019, le BP a soumis une proposition au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) lors de sa réunion de mars 2019, visant à poursuivre les travaux sur l'utilisation des TI pour améliorer et faciliter le fonctionnement des deux Conventions. Cette proposition avait pour objectif de préparer une éventuelle proposition future en vue du développement d'un système international destiné à faciliter la transmission électronique des demandes²⁷. Le CAGP a alors chargé le BP de continuer ses travaux²⁸ en examinant si, et comment, les TI pourraient optimiser le fonctionnement des Conventions. Les points d'étude incluaient les pratiques actuelles en matière de transmission électronique des demandes, les obstacles juridiques et technologiques à cette transmission, les solutions pour les surmonter, ainsi que le financement potentiel d'un système international de transmission électronique. En conséquence, en septembre 2019, deux questionnaires ont été diffusés pour recueillir des informations sur l'utilisation actuelle ou potentielle des TI dans le cadre

²⁰ Questionnaires de 2003 (Conventions Notification / Preuves), de 2008 (Conventions Notification / Preuves), de 2013 (Conventions Notification / Preuves), de 2017 (Convention Preuves), de 2019 (Conventions Notification / Preuves), de 2022 (Conventions Notification / Preuves / Accès à la justice), tous disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur les Espaces Notification, Preuves et Accès à la justice, sous les rubriques « Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 » puis « Questionnaires & Réponses ».

²¹ « Utilisation des technologies de l'information pour la transmission des demandes en vertu des Conventions Notification et Preuves », Doc. pré. No 9 de janvier 2019 à l'intention du CAGP de 2019, et « Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 – Utilisation des technologies de l'information », Doc. pré. No 13 de janvier 2020 à l'intention du CAGP de 2020. Ces documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 16).

²² Le but de l'évènement *HCCH a|Bridged* était de réunir des experts et des acteurs du monde entier en vue d'examiner et de discuter des toutes dernières avancées en matière de litiges transfrontières, de procédure civile et de résolution des litiges. En 2019, cela s'est traduit par un séminaire axé sur l'utilisation des technologies modernes dans le contexte de la Convention Notification.

²³ *Édition 2019 de l'évènement HCCH a|Bridged : La Convention Notification de la HCCH à l'ère de l'électronique et des technologies de l'information*, La Haye, 2020 (Édition 2019 de l'évènement HCCH a|Bridged), voir le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Notification, puis sous la rubrique « Séminaires ».

²⁴ Le Guide de bonnes pratiques a reçu l'approbation formelle des Membres de la HCCH, à l'issue d'une période d'approbation tacite, le vendredi 14 juin 2019.

²⁵ *Guide de bonnes pratiques concernant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves de 1970*, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Preuves.

²⁶ Les projets de 5e éditions des Manuels pratiques Notification et Preuves ont été soumis à la CS de 2024 « Projet révisé du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification », Doc. pré. No 7 de mai 2024 et « Projet révisé du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves », Doc. pré. No 8 de mai 2024, ces documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir le chemin d'accès indiqué à la note 1).

²⁷ Doc. pré. No 9 de janvier 2019 (*op. cit.* note 21).

²⁸ C&D No 40 du CAGP de 2019.

des Conventions²⁹. Le BP a reçu 34 réponses concernant la Convention Notification et 30 concernant la Convention Preuves³⁰. Les résultats indiquent que 64 % des répondants au questionnaire sur la Convention Notification et 59 % des répondants au questionnaire sur la Convention Preuves sont favorables à l'adoption d'une plateforme électronique commune par l'ensemble des Parties contractantes pour le fonctionnement des Conventions. Il a été suggéré que les résultats des questionnaires soient soumis pour discussion lors de la réunion de la CS, initialement prévue pour 2022. Toutefois, compte tenu de l'utilisation accrue des TI, en grande partie stimulée par la pandémie, il est essentiel de réévaluer les orientations futures des travaux du BP lors de la prochaine réunion de la CS.

II. Transmission électronique

A. Général

- 8 La transmission électronique des demandes entre Parties contractante revêt de nombreux avantages, parmi lesquels : (1) la modernisation du fonctionnement des Conventions ; (2) la réduction des coûts pour les Parties contractantes ; (3) l'accélération de l'exécution des demandes ; (4) la promotion de l'efficacité ; (5) la facilitation des communications entre les Autorités centrales ; et (6) l'amélioration de la sécurité de la transmission des actes³¹.
- 9 Les réponses aux questionnaires reçus en 2013, 2019 et 2022 montrent une utilisation croissante de la transmission électronique des demandes entre les Parties contractantes au cours de la dernière décennie. Par exemple, en ce qui concerne la Convention Preuves, seulement 7,7 % des répondants autorisaient la transmission électronique en 2013. Ce chiffre est passé à 50 % en 2019 et à 55 % en 2022³². De même, dans le cadre de la Convention Notification, 33 % des répondants transmettent actuellement leurs demandes par voie électronique³³. Cette tendance à l'utilisation de la transmission électronique devrait se poursuivre. Il est donc crucial que les Parties contractantes discutent des objectifs à court, moyen et long terme pour la transmission électronique des demandes relevant des Conventions lors de la prochaine réunion de la CS. Ces discussions permettront de définir une approche stratégique pour les mesures à prendre au cours de la prochaine décennie.

B. Formes actuelles de transmission électronique

- 10 En matière de transmission électronique des demandes, les réponses au Questionnaire de 2022 sur la notification révèlent que, parmi les 33 % de répondants utilisant la transmission électronique, le courrier électronique est la méthode la plus courante³⁴. Le BP a également cherché à savoir quelle proportion de Parties contractantes accepte les demandes transmises par voie électronique, et dans quels cas ces demandes peuvent être acceptées sans nécessiter de copie

²⁹ Voir, « Questionnaire de 2019 sur l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement des Conventions Notification et Preuves », et, « Synthèse des réponses reçues aux questionnaires sur l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement des Conventions HCCH Notification et Preuves », les deux documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur les Espaces Notification et Preuves, sous les rubriques « Questionnaires & Réponses », « Questionnaire d'août 2019 » puis « Réponses reçues / Synthèse des réponses ».

³⁰ Les réponses, ainsi qu'une synthèse des réponses recueillies, sont disponibles sur les Espaces Notification et Preuves du site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir le chemin d'accès indiqué à la note 29).

³¹ Voir *Katerina v. Ossanova*, « Use of an electronic platform for communication and transmission between Central Authorities in the operation of the HCCH Service Convention », dans *Édition 2019 de l'évènement HCCH a|Bridged (op. cit. note 23)*, p. 14 et s. Voir aussi Doc. pré-l. No 9 de janvier 2019 (*op. cit. note 21*).

³² Il convient de noter que des Parties contractantes similaires ont répondu à chacun de ces questionnaires, ce qui indique raisonnablement que l'utilisation de la transmission électronique est en hausse.

³³ Cependant, 53 % des répondants ont indiqué qu'ils n'acceptent pas les demandes de notification transmises par voie électronique lorsque seul un acte électronique est fourni en vertu de la Convention Notification³³.

³⁴ Questionnaire de 2022 sur la notification, réponses aux questions 29 et 29.1.

papier. Les réponses montrent que 47 % des répondants acceptent les demandes transmises par voie électronique sans exiger une copie papier additionnelle³⁵. Parmi eux, et en notant que les répondants pouvaient choisir plus d'une voie de transmission, 81 % acceptent les demandes par courrier électronique, dont 43 % par courrier électronique sécurisé ou chiffré. Certains répondants transmettent par courrier électronique et plusieurs d'entre eux ont indiqué qu'ils recourraient à une adresse ou un compte de messagerie officiel dédié à cette fin. Bien que le Questionnaire de 2022 sur les preuves ne spécifiait pas les formes de transmission électronique, 55 % des répondants ont indiqué que leur Autorité centrale acceptait les Commissions rogatoires transmises par voie électronique, tandis que 45 % des répondants n'acceptaient pas cette forme de transmission.

- 11 En ce qui concerne d'autres formes de transmission électronique, parmi les 33 % de répondants qui transmettent des demandes par voie électronique, 46 % ont recours à une plateforme en ligne³⁶. Par exemple, la Chine dispose d'un système d'assistance judiciaire civile et commerciale en ligne pour recevoir les demandes (pertinent pour les Conventions Notification et Preuves), et les États-Unis, *ABC Legal Services*, dispose d'une plateforme en ligne qui est un *process server* désigné pour recevoir toutes les demandes en vertu de la Convention³⁷. Le Brésil, quant à lui, peut recevoir des demandes via son système en ligne, bien qu'il n'exige pas que les autres Parties contractantes transmettent leurs demandes de cette manière.

C. Considérations

1. Sécurité et protection des données

- 12 Bien que la transmission électronique soit largement utilisée et présente de nombreux avantages, la sécurité informatique et la protection des données restent des préoccupations majeures. La CS a souligné l'importance de ces enjeux lors de l'évaluation des moyens électroniques³⁸. Les réponses aux questionnaires de 2022 montrent que plusieurs Parties contractantes ont exprimé des inquiétudes concernant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des données lors de l'utilisation de la transmission électronique pour les demandes³⁹. En outre, les commentaires reçus concernant les propositions de mise à jour des Manuels Notification et Preuves⁴⁰ indiquent que la transmission des demandes entre les autorités des Parties contractantes par courrier électronique simple ou ordinaire est jugée inadéquate. Il est recommandé de privilégier la transmission par des systèmes informatiques sécurisés. De plus, les signatures électroniques ne sont pas encore universellement acceptées et des travaux supplémentaires pourraient être nécessaires pour permettre la transmission électronique des demandes. Certaines Parties contractantes ont également soulevé des problèmes pratiques liés à l'utilisation du courrier électronique, tels que la taille excessive des pièces jointes, les restrictions de sécurité des systèmes de messagerie⁴¹ et le risque que les courriers se retrouvent dans les dossiers de courrier indésirable (« spam »).

³⁵ *Ibid*, réponses à la question 30.

³⁶ *Ibid*, réponses à la question 29.1.

³⁷ *Ibid*, réponses à la question 28.

³⁸ C&R No 39 de la CS de 2014.

³⁹ Par ex., l'Irlande, la Norvège et la Suède. Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 30.2.

⁴⁰ Veuillez noter que tous les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation seront publiés sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH en temps utile.

⁴¹ En ce qui concerne les courriers électroniques volumineux, il existe d'autres méthodes pour réduire la taille des fichiers et, parfois, la solution consiste à envoyer plusieurs courriers électroniques.

2. Utilisation de documents papier

- 13 Toute méthode électronique de transmission des demandes, que ce soit par courrier électronique ou via une plateforme en ligne, offre des avantages optimaux lorsque les actes transmis sont conservés sous forme électronique tout au long du processus, de leur émission initiale à leur exécution finale⁴². Cependant, pour un certain nombre de Parties contractantes où la notification des actes sur papier est encore la norme, ce flux électronique peut être interrompu par la nécessité, à un moment donné, d'imprimer les actes. Certaines Parties contractantes ont souligné que cela pourrait entraîner des risques et des coûts supplémentaires pour l'État requis. De plus, dans certaines situations, lorsque les actes sont volumineux et doivent être numérisés par la Partie contractante A, puis transmis par voie électronique à la Partie contractante B avant d'être imprimés pour la notification, la transmission électronique peut s'avérer impossible. Des volumes importants de preuves obtenues sous forme papier peuvent également devoir être présentés dans leur format original devant un tribunal d'origine, rendant ainsi la transmission électronique peu pratique dans ces circonstances⁴³. Il conviendrait d'examiner plus avant la manière de prendre en compte ces réalités actuelles tout en poursuivant les efforts d'amélioration de l'utilisation des TI.

D. Propositions

- 14 Avec un nombre croissant de Parties contractantes qui optent pour la transmission électronique des demandes, et compte tenu de la diversité des formes actuelles de transmission électronique ainsi que des impératifs de sécurité, de protection des données et des exigences persistantes en matière de documents papier dans certaines Parties contractantes, la situation actuelle est complexe et nécessite un examen approfondi.
- 15 La CS est invitée à reconnaître à la fois les avantages et les défis pratiques liés à la transmission électronique des demandes relevant des Conventions. Elle est également invitée à convenir que les Parties contractantes devraient continuer à promouvoir la transmission électronique pour améliorer le fonctionnement des Conventions. À court terme, il est suggéré d'encourager les Parties contractantes à réfléchir et à explorer les moyens possibles de mettre en œuvre la transmission électronique, et à tenir à jour leurs Profils d'État dans le cadre des Conventions Notification et Preuves pour faciliter l'utilisation de la transmission électronique lorsqu'elle est possible. Cela permettra également d'accroître la transparence sur le fonctionnement des Conventions dans la pratique.
- 16 À moyen terme, la CS est invitée à accepter que les Parties contractantes se réunissent en ligne pour discuter et échanger leurs expériences afin de mieux comprendre l'utilisation des TI. Ces réunions pourraient avoir lieu à différents niveaux, bilatéral, régional et mondial, et seraient soutenues ou encadrées par le BP. Elles pourraient conduire à l'élaboration de nouvelles orientations sur l'utilisation de la transmission électronique et des questions connexes.
- 17 À plus long terme, la CS est invitée à recommander au BP de modifier son mandat de 2019⁴⁴, afin de poursuivre les travaux sur l'utilisation de la technologie pour soutenir et améliorer le fonctionnement des Conventions. Cette modification vise à informer le CAGP sur l'opportunité et la possibilité de développer un système international pour faciliter la transmission électronique des demandes ou, à défaut, de proposer un système décentralisé de plateformes pour la transmission des demandes. La mise en œuvre de tout système commun devrait répondre à des préoccupations, telles que l'accès autorisé, l'harmonisation des procédures, les normes de confidentialité et de

⁴² Doc. pré. No 9 de janvier 2019 (*op. cit.* note 21), para. 7.

⁴³ Par ex., une Partie contractante a indiqué que les demandes de notification en vertu de la Convention Notification sont trop volumineuses ; trop d'actes sont envoyés, ce qui rend la transmission électronique impossible. Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 32.

⁴⁴ C&D No 40 du CAGP de 2019.

sécurité, ainsi que les coûts de fonctionnement⁴⁵. Les considérations relatives à un système décentralisé peuvent inclure les questions susmentionnées, y compris celles liées à l'interopérabilité⁴⁶. De plus, tout système futur devra également prévoir la capacité d'imprimer des actes dans les situations où leur utilisation électronique est impossible. La CS pourrait également envisager de proposer la création d'un mandat pour établir un Groupe d'experts chargé de faire progresser ces travaux.

III. Notification électronique

A. Général

- 18 La notification électronique, (par ex., la notification par courrier électronique ou, dans certains cas, par le biais d'une plateforme en ligne) offre généralement la possibilité de notifier rapidement des actes à un destinataire, permettant ainsi de les porter à sa connaissance en temps utile. Au cours de la dernière décennie, le nombre de Parties contractantes à la Convention Notification autorisant la notification électronique a considérablement augmenté. Dans le Questionnaire de 2013 sur la notification, seulement 28,2 % des répondants (soit 13 répondants) faisaient état de développements dans ce domaine, tandis que 32 répondants indiquaient que la notification électronique n'était pas possible. Toutefois, d'après les réponses au Questionnaire de 2022 sur la notification, 67 % des répondants (soit 29 répondants) autorisent désormais la notification électronique, soit intégralement, soit avec des conditions limitées, tandis que le nombre de répondants déclarant que la notification électronique n'est pas encore possible a considérablement diminué pour atteindre 15 Parties contractantes⁴⁷. Plusieurs Parties contractantes ont adopté une législation autorisant la notification électronique, principalement dans les affaires internes⁴⁸. Les exigences varient d'un ressort juridique à l'autre, mais peuvent inclure le consentement du destinataire, l'autorisation des tribunaux compétents ou l'utilisation de plateformes ou de courriers électroniques sécurisés.
- 19 Même parmi les Parties contractantes autorisant la notification électronique, les formes de notification varient. Dans le Questionnaire de 2022 sur la notification, il a été demandé aux Parties contractantes si leur État autorisait la notification par voie électronique. Les répondants ont indiqué que les formes comprennent une plateforme en ligne administrée par l'État concerné, utilisée par 33 % d'entre eux, suivie par le courrier électronique ordinaire, utilisé par 20 % des répondants. Le courrier électronique sécurisé ou chiffré est également utilisé par 10 % des répondants⁴⁹. Alors que la capacité à procéder à la notification électronique continue à croître, il est suggéré que la question de la transmission électronique des demandes entre les Parties contractantes deviendra également une forme de transmission privilégiée. Il est donc important de suivre les développements internes en matière de notification électronique afin d'envisager des solutions optimales pour la transmission électronique à l'échelle mondiale.

⁴⁵ Édition 2019 de l'évènement HCCH a|Bridged (*op. cit.* note 23), p. 20 et 21.

⁴⁶ Par ex., l'Autriche a exprimé son intérêt pour la compatibilité des systèmes électroniques, et le Brésil a indiqué qu'il fallait éviter les systèmes multiples, sauf lorsqu'il n'y a qu'une seule interface. Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 33.

⁴⁷ Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 31.

⁴⁸ Par ex., l'Allemagne (art. 173 du code allemand de procédure civile (*Zivilprozessordnung*)) ; la Chine (art. 90 de la loi de procédure civile de la République populaire de Chine autorise la notification par voie électronique) ; le Japon (art. 109-2, 132-11(2) du code de procédure civile prévoit la notification par voie électronique avec le consentement préalable du destinataire ou le consentement d'un avocat qui est un représentant du litige. Ces dispositions entreront en vigueur d'ici mai 2026) ; la Corée (République de) (art. 11 de la loi sur l'utilisation des actes électroniques dans les litiges civils prévoit la notification électronique avec le consentement préalable des destinataires) ; et la Suisse (art. 139 du code de procédure civile autorise la notification par voie électronique, à condition que le destinataire ait donné son accord préalable).

⁴⁹ Voir la synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, para. 50.

20 Bien que la question de la notification électronique relève principalement des compétences internes des Parties contractantes, comme indiqué précédemment, celle-ci a une incidence sur l'adoption réussie de la transmission électronique dans le cadre de la voie principale de transmission en vertu de la Convention Notification. Elle peut également être pertinente pour la transmission électronique au titre de l'article 10(b) (communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents), et de l'article 10(c) (communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents) et est directement pertinente pour la notification au titre de l'article 10(a).

B. Considérations

1. La « voie postale » visée à l'article 10(a) inclut-elle le courrier électronique ?

21 Les opinions des Parties contractantes divergent toujours concernant l'interprétation de l'expression « voie postale » mentionnée à l'article 10(a), quant à savoir si elle englobe le courrier électronique ou d'autres formes de notification électronique. D'après les réponses à la question 23.4 de la synthèse du Questionnaire de 2022 sur la notification, les Parties contractantes demeurent divisées sur cette question, certaines considérant que la notification par courrier électronique est similaire à la notification par voie postale, tandis que d'autres ne partagent pas cette opinion⁵⁰.

22 Certains soutiennent que l'interprétation de l'expression « voie postale » comme incluant la notification par courrier électronique repose sur le concept d'« équivalence fonctionnelle »⁵¹. En effet, plusieurs tribunaux aux États-Unis ont statué que la notification par « courrier électronique » était comprise dans la notification par « voie postale »⁵². En revanche, d'autres estiment que l'expression « voie postale » ne couvre pas le courrier électronique en raison des différences entre le courrier traditionnel et le courrier électronique⁵³.

2. Sécurité et protection des données

23 Sur le plan des TI, la sécurité et la protection des données constituent les principales préoccupations lorsqu'il s'agit de notifications par courrier électronique. En effet, les courriers électroniques envoyés via des canaux non sécurisés sont souvent non chiffrés, les exposant ainsi à des risques d'interception par des tiers et à des modifications potentielles. Ces préoccupations de sécurité s'appliquent également aux actes papier. Toutefois, le chiffrement et l'utilisation de signatures numériques peuvent être incorporés dans le courrier électronique ordinaire pour renforcer leur sécurité. Un autre problème majeur avec le courrier électronique est la difficulté à vérifier si le destinataire a reçu l'acte, surtout si le courrier électronique visant à procéder à la notification est automatiquement filtré comme spams. Ces problèmes posent également des questions sur l'authenticité des actes, car il peut être difficile de garantir l'identité de l'expéditeur, une problématique qui se pose également pour les actes papier. En revanche, l'utilisation de

⁵⁰ *Ibid.*, para. 36.

⁵¹ Voir, par ex, la Loi type de la CNUDCI de 1996 sur le commerce électronique, disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic_commerce [consulté le 5 juin 2024]. Voir également C.T. Kotuby, Jr, « International Anonymity: the Hague Convention on Service and Evidence and their Applicability to Internet-related Litigation », (2000) 20 *J.L. & Com.* 103, p. 116 ; Y.A. Tamayo, « Catch Me If You Can : Serving United States Process on an Elusive Defendant Abroad », (2003) 17 *Harv. J.L. & Tech.* 211, pp. 242-243 ; J.A. Colby, « You've Got Mail: the Modern Trend towards Universal Electronic Service of Process », (2003) 51 *Buff. L. Rev.* 337, pp. 351-353.

⁵² *Agha v. Jacobs*, No C 07-1800 RS, 2008 WL 2051061 (N.D. Cal, 13 mai 2008) ; *Facebook, Inc. v. 9 Xiu Network (Shenzhen) Tech. Co.* 480 F. Supp. 3d 977 (N.D.Cal. 2020).

⁵³ *Genus Lifesciences Inc. v. Tapaysa Eng'g Works Pvt. Ltd*, No 20-CV-3865, 2021 WL 915662 (E.D. Pa. 10 mars 2021) ; T.J. Folkman, « The Year in review 1: Service by e-mail under the Hague Service Convention », 26 décembre 2011, *Letters Blogatory (the Blog of International Judicial Assistance)*, disponible à l'adresse <http://lettersblogatory.com/2011/12/26/service-by-email/> [consulté le 5 juin 2024].

plateformes sécurisées pour la notification électronique des actes semble offrir des avantages significatifs en matière de sécurité. Ces plateformes intègrent souvent des systèmes de chiffrement et des signatures numériques, réduisant ainsi les risques d'interception par des tiers. De plus, elles permettent également de vérifier l'authenticité de l'expéditeur.

C. Propositions

- 24 Compte tenu des avantages et des difficultés liés à la notification électronique, les Parties contractantes pourraient souhaiter partager leurs expériences et échanger leurs points de vue sur la notification électronique, en particulier en ce qui concerne l'article 10(a), lors de la prochaine réunion de la CS.
- 25 Il est suggéré que la CS recommande aux Parties contractantes de mettre en œuvre et de maintenir les options spécifiques à leur ressort juridique pour la notification électronique. Cela inclut, le cas échéant, la notification électronique conformément à l'article 10(a). Ces informations devraient être clairement reflétées dans leurs Profils d'État respectifs dans le cadre de la Convention Notification afin de faciliter l'utilisation de la transmission électronique et d'aider au bon fonctionnement de l'article 10(a) lorsque cela est pertinent.
- 26 La CS pourrait également souhaiter souligner l'importance des Profils d'État en tant que source d'information utile pour toute partie ou tout fonctionnaire cherchant à envoyer une demande de notification à une autre Partie contractante. Il serait bénéfique que les Parties contractantes s'efforcent de promouvoir l'existence de ces Profils d'État au niveau interne et recommandent qu'ils soient consultés avant l'envoi de toute demande de notification.

IV. Utilisation de la liaison vidéo

A. Général

- 27 Dans le cadre de la modernisation du fonctionnement de la Convention Preuves, l'utilisation de la liaison vidéo pour l'exécution d'actes d'instruction est un domaine où les TI apportent déjà une contribution significative. La liaison vidéo est la technologie qui permet à deux ou plusieurs sites d'interagir simultanément au moyen d'une transmission audiovisuelle bidirectionnelle et qui facilite ainsi les communications et les échanges personnels entre ces sites. Les avantages de l'utilisation de la liaison vidéo pour l'exécution d'actes d'instruction sont multiples : elle surmonte les obstacles liés à la distance physique, réduisant ainsi les délais, les coûts, les désagréments et l'impact environnemental associés aux déplacements physiques vers un tribunal⁵⁴. En outre, lorsque les décalages horaires entre les Parties contractantes sont gérables, la liaison vidéo permet une plus grande flexibilité dans la programmation des procédures. Cette technologie est particulièrement bénéfique pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer, qu'elles soient d'ordre physique, psychique ou autre, en permettant leur participation à distance aux audiences. La liaison vidéo facilite la présence et la participation des parties, de leurs représentants et du personnel judiciaire, ce qui améliore l'efficacité des procédures d'obtention de preuves tout en garantissant un niveau élevé d'inclusion et d'accès à la justice pour toutes les parties concernées. Toutefois, bien que l'utilisation de la liaison vidéo représente une avancée positive, elle pose également certains défis pratiques qui se poseront dans certains cas et qu'il convient de continuer à résoudre. Lors de ses réunions de 2003, 2009 et 2014, la CS a reconnu que l'utilisation de la liaison vidéo et de technologies similaires facilitait l'exécution d'actes d'instruction accomplis à l'étranger et était

⁵⁴ Conseil de l'Union européenne, « D1a : Judicial use cases with high benefits from cross-border videoconferencing », Multi-aspect initiative to improve cross-border videoconferencing (Projet « Handshake »), 2017, p. 2 ; M. Davies, « Bypassing Hague Evidence Convention: Private International Law Implications of the Use of Video and Audio Conferencing Technology in Transnational Litigation », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 55 (2), 2007, p. 206.

conforme au cadre actuel de la Convention Preuves⁵⁵. Cependant, la CS a également souligné que ces technologies peuvent être employées sous réserve que leur utilisation ne soit pas interdite dans la Partie contractante où l'acte d'instruction doit être accompli et que l'autorisation nécessaire ait été obtenue lorsqu'elle est exigée⁵⁶.

- 28 D'après les réponses au Questionnaire de 2013 sur les preuves, seuls trois répondants ont déclaré avoir mis en œuvre la liaison vidéo en vertu du chapitre II. Toutefois, en réponse au Questionnaire de 2017⁵⁷, 18 répondants ont indiqué autoriser l'utilisation de liaison vidéo en vertu du chapitre II, et 29 répondants sur 32 au total autorisaient la liaison vidéo en vertu du chapitre I. Ces résultats montrent une tendance croissante à la mise en œuvre de la liaison vidéo pour l'obtention de preuves à l'étranger, et ce, même avant la pandémie.
- 29 D'après le Questionnaire de 2022 sur les preuves, 18 répondants ont confirmé qu'ils autorisaient la liaison vidéo en vertu du chapitre II⁵⁸, et 76 % des répondants (soit 32 répondants) facilitent l'utilisation de la liaison vidéo en vertu du chapitre I⁵⁹.

B. Utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves

- 30 La Convention Preuves autorise l'utilisation de la liaison vidéo tant pour l'exécution d'une Commission rogatoire en vertu du chapitre I que pour l'exécution d'une demande en vertu du chapitre II. En vertu du chapitre I, l'autorité requérante peut demander qu'une forme spéciale soit suivie conformément à l'article 9(2), telle que la présence par liaison vidéo des magistrats de l'autorité requérante lors de la déposition du témoin par l'autorité compétente de l'État requis (exécution indirecte d'un acte d'instruction). De plus, certaines Parties contractantes permettent également aux magistrats de l'État requérant de conduire l'audition du témoin par liaison vidéo dans le cadre du chapitre I (exécution directe d'un acte d'instruction)⁶⁰. Le chapitre II, quant à lui, prévoit qu'une Partie contractante peut autoriser l'accomplissement d'un acte d'instruction par des agents diplomatiques et consulaires, ou par des commissaires sur son territoire (l'exécution directe d'actes d'instruction). L'utilisation de la liaison vidéo pour l'exécution d'actes d'instruction en vertu du chapitre II semble bénéficier d'un large soutien.
- 31 En vertu des chapitres I et II de la Convention Preuves, l'utilisation de la liaison vidéo peut fonctionner comme suit :
- Chapitre I
 - ⇒ L'exécution indirecte d'un acte d'instruction (art. 7, 8 et 9)
 - ⇒ L'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'article 9(2) suscite des opinions différentes et n'est possible que dans certaines Parties contractantes
 - Chapitre II
 - ⇒ Les commissaires peuvent procéder à un acte d'instruction par liaison vidéo depuis l'État d'origine ou l'État de l'exécution (art. 17 et 21)
 - ⇒ Les agents diplomatiques ou consulaires, du fait de leurs fonctions, sont a priori situés dans l'État de l'exécution, où ils exécuteront l'acte d'instruction par liaison vidéo (art. 15, 16 et 21)

⁵⁵ C&R No 4 de la CS de 2003 ; C&R No 54 de la CS de 2009 ; et C&R No 20 de la CS de 2014.

⁵⁶ C&R No 54 de la CS de 2009.

⁵⁷ En 2017, un questionnaire a été distribué par le BP aux Parties contractantes sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Preuves (voir le chemin d'accès indiqué à la note 20).

⁵⁸ Synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, réponses à la question 41.

⁵⁹ *Ibid.*, réponses à la question 40.

⁶⁰ Toutes les Parties contractantes ne partagent pas le point de vue selon lequel l'exécution directe d'actes d'instruction est possible en vertu du chapitre I.

C. Considérations

1. Exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre I

- 32 La Convention Preuves ne prévoit pas l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre I. La Convention a en effet été rédigée à une époque où les actes d'instruction indirects étaient la norme, en raison de la souveraineté et des limitations technologiques de l'époque. Il existe des divergences d'opinion sur la question de savoir si le chapitre I autorise l'exécution directe d'un acte d'instruction⁶¹.
- 33 Une interprétation littérale de l'article premier de la Convention Preuves suggère que le chapitre I n'autorise pas l'exécution directe d'un acte d'instruction. En effet, cet article dispose expressément que les autorités judiciaires d'une Partie contractante doivent envoyer une demande à l'autorité compétente d'une autre Partie contractante pour procéder à un acte d'instruction. Par conséquent, alors que certaines Parties contractantes permettent l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre I, d'autres estiment que ses dispositions constituent un obstacle juridique et jugent donc que l'exécution directe de l'acte d'instruction sort du champ d'application de ce chapitre. Par ailleurs, l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre I peut soulever des questions de souveraineté pour certaines Parties contractantes⁶².
- 34 En revanche, certaines Parties contractantes acceptent des demandes d'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre I, notamment lorsqu'une demande spéciale est formulée en vertu de l'article 9(2). La pratique varie : certains États requis exigent la présence de leurs magistrats lors de l'audition du témoin ou le respect d'autres garanties, tandis que d'autres se contentent d'être informés ou notifiés par leur Autorité centrale.
- 35 Cette possibilité d'exécution directe d'un acte d'instruction offre plusieurs avantages, tels que la réduction des coûts et des délais. Cela serait particulièrement utile dans les cas où les témoins sont consentants, pour les petits litiges ou pour les recours collectifs. L'exécution directe d'un acte d'instruction devient également pertinente lorsque le chapitre II n'est pas applicable dans certaines Parties contractantes, ou lorsque la liaison vidéo n'est pas expressément prévue par le droit interne ou la pratique de l'État requis (art. 27(c)) ou par d'autres conventions relatives à l'obtention de preuves à l'étranger (art. 32).
- 36 D'après le Questionnaire de 2017⁶³, les avis étaient partagés sur la possibilité d'exécution directe d'un acte d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre I. Alors que 16 répondants autorisaient cette pratique, 14 s'y opposaient. Une Partie contractante a même adopté une législation spécifique autorisant l'exécution directe d'actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du chapitre I afin de combler ce qu'elle percevait comme une lacune de la Convention Preuves concernant l'exécution directe⁶⁴. Toutefois, il n'existe pas de tendance claire et les pratiques varient significativement d'une Partie contractante à l'autre.

2. Mieux comprendre l'utilisation de la liaison vidéo

- 37 Les réponses au Questionnaire de 2022 sur les preuves ont clairement révélé le souhait de comprendre davantage la manière dont la liaison vidéo fonctionne au sein des différentes Parties contractantes, et dans quelles circonstances la liaison vidéo peut être utilisée. Par exemple, une

⁶¹ Par ex., un juge de l'État requérant qui procède à l'examen.

⁶² Toutefois, étant donné qu'une Commission rogatoire au titre du chapitre I chercherait à utiliser la liaison vidéo comme mesure spéciale, les problèmes de souveraineté peuvent être résolus par un refus de donner suite à la demande, étant donné que l'exécution directe d'actes d'instruction serait considérée comme incompatible avec le droit interne de l'État requis.

⁶³ Voir les réponses à la partie V, question (b) du questionnaire de 2017 (voir chemin d'accès indiqué à la note 20).

⁶⁴ *Id.*

Partie contractante a indiqué qu'il serait utile de savoir si les Parties contractantes considèrent que la déposition (ou un témoignage similaire) et le témoignage en direct relèvent du champ d'application de la Convention Preuves. Certaines initiatives ont déjà été prises pour illustrer de manière générale l'utilisation de la liaison vidéo, notamment en intégrant des informations issues du Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo dans le Manuel Preuves. Toutefois, il serait utile de disposer d'informations actualisées et spécifiques à chaque Partie contractante. L'utilisation de la liaison vidéo mérite une discussion approfondie lors de la prochaine réunion de la CS, permettant ainsi aux Parties contractantes de partager leurs pratiques et d'expliquer la manière dont leurs autorités traitent ce type de demandes.

D. Propositions

- 38 La CS pourrait souhaiter prendre note des points de vue variés sur la question de l'utilisation de la liaison vidéo pour l'exécution directe d'actes d'instruction en vertu du chapitre I. La CS pourrait demander aux Parties contractantes autorisant cette pratique de fournir au BP des informations détaillées sur la manière dont cela est concrètement mis en œuvre. Ces exemples pourraient ensuite être synthétisés et intégrés dans le Manuel Preuves.
- 39 Les Parties contractantes sont également encouragées à échanger des informations, lors de la prochaine réunion de la CS, sur leur expérience de l'utilisation de la liaison vidéo et d'autres technologies modernes pour faciliter l'obtention de preuves à l'étranger.
- 40 La CS pourrait également souhaiter souligner l'importance des Profils d'État en tant que source d'information utile pour toute partie ou tout fonctionnaire souhaitant recourir à la liaison vidéo pour exécuter un acte d'instruction dans une autre Partie contractante, et que les Parties contractantes devraient s'efforcer de fournir des informations à jour sur l'utilisation de la liaison vidéo dans les Profils d'État. Les Parties contractantes devraient également promouvoir l'existence de ces Profils d'État au niveau interne et recommander qu'ils soient consultés avant la présentation d'une demande impliquant l'utilisation de la liaison vidéo.

V. Autres mesures informatiques

A. Communication entre les Parties contractantes par voie électronique

- 41 L'utilisation des TI favorise une communication rapide entre les Parties contractantes, ce qui améliore l'efficacité des Conventions. D'après les réponses aux questionnaires de 2022, de nombreuses Parties contractantes considèrent que la communication par voie électronique est l'un des développements informatiques les plus significatifs pour le bon fonctionnement des Conventions⁶⁵. La CS a recommandé que, une fois qu'une demande de notification a été transmise, toute communication informelle ultérieure entre les autorités expéditrices et les Autorités centrales se fasse par tout moyen approprié, y compris le courrier électronique et la télécopie⁶⁶. Par exemple, si une demande de notification est incomplète, au lieu de renvoyer la demande avec une Commission rogatoire à l'État requérant, l'Autorité centrale peut utiliser des moyens électroniques pour contacter directement l'autorité expéditrice afin d'obtenir les informations manquantes.

B. Considérations

- 42 Dans certaines circonstances, l'utilisation des TI comme moyen de communication entre les Parties contractantes peut présenter des difficultés, notamment en raison de limitations juridiques, ainsi

⁶⁵ Synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 28 ; et synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, réponses à la question 44.

⁶⁶ Voir C&R No 24 de la réunion de la CS de 2009.

que de préoccupations liées à la confidentialité et à la protection des données. Toutefois, dans la pratique, l'utilisation des TI a généralement permis d'améliorer l'efficacité des communications entre les autorités, facilitant ainsi la résolution rapide des questions et problèmes qui surviennent. De plus, plusieurs solutions informatiques offrent des niveaux de sécurité des communications qui surpassent ceux des services postaux traditionnels.

- 43 Un problème récurrent, signalé par les Parties contractantes au BP en lien avec la Convention Notification, est la difficulté de trouver des adresses électroniques pour contacter les autorités expéditrices. Face à cette problématique, le BP a proposé de mettre à jour les Lignes directrices pour remplir la Formule modèle en vertu de la Convention Notification. Ces mises à jour suggèrent d'inclure, en plus du nom complet et de l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique de l'autorité expéditrice. L'objectif est de favoriser des communications électroniques efficaces et rapides entre les autorités concernées.
- 44 L'introduction prochaine de nouveaux Profils d'État va considérablement améliorer le téléchargement et la mise à jour des informations spécifiques à chaque Partie contractante sur le fonctionnement pratique des Conventions. Ces Profils d'État sont conçus pour fournir aux utilisateurs des Conventions des informations actualisées, y compris des coordonnées essentielles. Les Profils d'État seront également disponibles en ligne et permettront à chaque Partie contractante de mettre à jour directement les informations, simplifiant ainsi grandement le processus de mise à jour.

C. Système de registre électronique

- 45 Les Parties contractantes ayant adopté un registre électronique ou un système électronique de gestion des dossiers pour assurer le suivi des demandes reçues et envoyées ont réalisé des avancées significatives en matière de TI, ce qui facilite le fonctionnement des Conventions. Dans le cadre de la Convention Notification, 70 % des répondants au Questionnaire de 2022 sur la notification ont indiqué qu'ils suivaient les demandes de notification reçues. Parmi eux, 49 % ont recours à un système électronique pour gérer à la fois les demandes reçues et envoyées, tandis que 14 % ont recours à un tel système exclusivement pour les demandes reçues⁶⁷. Dans le cadre de la Convention Preuves, 68 % des répondants au Questionnaire de 2022 sur les preuves ont indiqué qu'ils suivaient les demandes reçues, avec 54 % ayant recours à un registre ou à un système électronique de gestion des dossiers pour gérer à la fois les demandes reçues et envoyées, et 21 % se limitant à un système électronique pour les demandes reçues⁶⁸. La mise en place d'un registre ou d'un système électronique de gestion des dossiers pourrait améliorer l'efficacité et la rapidité d'exécution des demandes, car ces systèmes garantissent un suivi systématique des demandes et permettent aux autorités de prendre les mesures nécessaires à chaque étape de la procédure. Ils permettent également de répondre de manière plus efficace aux questions des autres Parties contractantes.

D. Utilisation de formulaires électroniques

- 46 L'intégration des TI dans les Conventions se manifeste également par l'utilisation de formulaires électroniques pour les demandes. L'utilisation de formulaires électroniques pour les demandes, à tout le moins des Formules modèles, peut être utile pour résoudre les difficultés pratiques signalées⁶⁹, comme l'illisibilité manuscrite dans les demandes. Pour les Conventions Notification et Preuves, des versions bilingues et trilingues des Formules modèles en format Word et PDF sont disponibles sur les Espaces Notification et Preuves du site web de la HCCH. Il convient d'utiliser la

⁶⁷ Synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, para. 10 et réponses à la question 3.

⁶⁸ Synthèse du questionnaire de 2022 sur les preuves, para. 10 et réponses à la question 4.

⁶⁹ Synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses à la question 32.

version la plus récente des Formules modèles électroniques⁷⁰. En ce qui concerne le remplissage des formulaires électroniques, plusieurs approches existent. Cela inclut l'utilisation exclusive de formulaires électroniques ainsi que l'incorporation de signatures numériques⁷¹. Toutefois, les opinions divergent quant à l'acceptation des signatures numériques ou électroniques. Certaines Parties contractantes ont exprimé des préoccupations liées à la vérification de l'authenticité et aux différents niveaux de sécurité. En revanche, d'autres sont favorables à leur acceptation, surtout si les formulaires sont transmis par une Autorité centrale étrangère.

- 47 La prochaine réunion de la CS représente une opportunité idéale pour discuter de l'utilisation des formulaires électroniques et pour veiller à ce que, dans la mesure du possible et lorsque leur validité est assurée, ces formulaires restent au format électronique. Parmi les mesures à envisager, on pourrait recommander l'inclusion de mécanismes de vérifications simples par le biais d'un code QR.

E. Propositions

- 48 Les Parties contractantes sont encouragées à diffuser ou à publier la version actualisée des Lignes directrices pour remplir la Formule modèle en vertu de la Convention Notification et sont invitées à encourager les autorités expéditrices à fournir leurs coordonnées complètes dans les demandes afin que les problèmes puissent être résolus par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication électronique.
- 49 Les Parties contractantes sont encouragées à mettre en œuvre des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques pour assurer le suivi des demandes.
- 50 Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les versions électroniques des Formules modèles et à soutenir l'acceptation des signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes, en particulier si les demandes sont transmises par une Autorité centrale. Les Parties contractantes sont encouragées à indiquer si elles ont déjà adopté (ou prévoient d'adopter) des mesures pour favoriser l'acceptation des signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes.

VI. Remarques et propositions

- 51 Reconnaissant que les Parties contractantes sont à divers stades d'intégration numérique, l'utilisation des TI dans le cadre du fonctionnement des Conventions continue de progresser de manière significative. Les vastes possibilités offertes par les TI peuvent grandement améliorer le fonctionnement des Conventions. La prochaine réunion de la CS représente une opportunité précieuse pour les délégués de proposer des orientations futures. Ces travaux permettront de mieux aligner les Conventions sur les attentes contemporaines et futures de la société.
- 52 Dans ce contexte, le BP invite la CS à examiner les points suivants :

a. Observations générales

Réaffirmer l'efficacité et l'importance de l'utilisation continue des TI pour assurer le bon fonctionnement des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice.

Reconnaître les avantages des TI, tout en reconnaissant que les questions de sécurité, de protection des données et de respect de la vie privée sont une considération essentielle et doivent

⁷⁰ Cette exigence est obligatoire en vertu de la Convention Notification, à laquelle la Formule modèle est annexée, et fortement recommandée par la CS en vertu de la Convention Preuves.

⁷¹ Synthèse du questionnaire de 2022 sur la notification, réponses aux questions 32 et 33.

être abordées. Il convient de noter que ces considérations de sécurité pourraient être abordées en ce qui concerne la poste physique et la transmission électronique des demandes.

b. Manuels

Prendre du note du fait que les C&R de la CS concernant les aspects pertinents relatifs aux TI seront intégrées dans les versions révisées des Manuels sur les Conventions Notification et Preuves

c. Profils d'État

Convenir que les Profils d'État constitueront une source d'information utile pour toute partie ou tout fonctionnaire cherchant à envoyer à une autre Partie contractante une demande de notification d'actes ou d'obtention de preuves à l'étranger, et que les Parties contractantes devraient s'efforcer de promouvoir l'existence de ces Profils d'État au niveau interne et recommander qu'ils soient consultés avant la présentation d'une demande.

Noter l'importance de la mise à jour des Profils d'État qui peuvent servir d'outil pour identifier la manière dont les TI sont mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement des Conventions dans les différentes Parties contractantes.

Les Parties contractantes devraient être encouragées à fournir et à tenir à jour des options spécifiques pour la transmission électronique et autres exigences pertinentes dans leurs Profils d'État dans le cadre des Conventions Notification et Preuves afin de faciliter l'utilisation de la transmission électronique autant que possible.

Les Parties contractantes devraient également être encouragées à fournir et à tenir à jour des options spécifiques pour la notification électronique, y compris, le cas échéant, en vertu de l'article 10(a) dans leurs Profils d'État respectifs dans le cadre de la Convention Notification afin de faciliter l'utilisation de la transmission électronique et d'optimiser l'application de l'article 10(a) lorsqu'il est pertinent.

d. Transmission électronique

À court terme, les Parties contractantes sont encouragées à fournir et à tenir à jour des informations sur les options spécifiques pour la transmission électronique et autres exigences pertinentes dans leurs Profils d'État dans le cadre des Conventions Notification et Preuves afin de faciliter l'utilisation de la transmission électronique autant que possible.

À moyen terme, la CS incite les Parties contractantes à organiser des réunions en ligne pour échanger leurs expériences et approfondir leur compréhension des TI. Ces échanges permettront d'élaborer de nouvelles orientations pour la transmission électronique et les questions connexes. Ces réunions, qui pourraient se tenir deux fois par an, seraient soutenues ou encadrées par le BP. Ces réunions pourraient prendre la forme d'ateliers en ligne dédiés aux Autorités centrales et autres utilisateurs des Conventions Notification et Preuves.

À long terme, la CS est invitée à recommander au BP de modifier son mandat de 2019⁷² afin de poursuivre les travaux sur l'utilisation de la technologie pour soutenir et améliorer le fonctionnement des Conventions. L'objectif serait de développer des recommandations pour développer un système international facilitant la transmission électronique des demandes ou, à défaut, de présenter de quelle manière un système décentralisé de plateformes pour la transmission des demandes peut fonctionner de manière efficace. La mise en œuvre de tout système commun devrait répondre à des préoccupations, telles que l'accès autorisé,

⁷² C&D No 40 du CAGP de 2019.

l'harmonisation des procédures, les normes de confidentialité et de sécurité, ainsi que les coûts de fonctionnement. Les considérations relatives à un système décentralisé peuvent inclure les questions susmentionnées, y compris celles liées à l'interopérabilité. La CS pourrait également envisager de proposer la création d'un mandat pour établir un Groupe d'experts chargé de faire progresser ces travaux.

e. Liaison vidéo

Prendre note du fait que les Profils d'État constitueront une source d'information utile pour toute partie ou tout fonctionnaire souhaitant recourir à la liaison vidéo pour exécuter un acte d'instruction dans une autre Partie contractante, et que les Parties contractantes devraient s'efforcer de fournir des informations à jour sur l'utilisation de la liaison vidéo dans les Profils d'État. Les Parties contractantes devraient également promouvoir l'existence de ces Profils d'État au niveau interne et recommander qu'ils soient consultés avant la présentation d'une demande impliquant l'utilisation de la liaison vidéo.

Reconnaître les points de vue variés sur la question de l'utilisation de la liaison vidéo pour l'exécution directe d'actes d'instruction en vertu du chapitre I, malgré les avantages que la liaison vidéo peut offrir. Demander aux Parties contractantes autorisant cette pratique de fournir au BP des informations détaillées sur la manière dont elle est concrètement mise en œuvre. Ces exemples pourraient ensuite être synthétisés et intégrés dans le Manuel Preuves. Au besoin, des informations supplémentaires pourraient être ajoutées pour éclairer les Parties contractantes sur cette question.

f. Communiquer à l'aide des TI

Les Parties contractantes sont encouragées à privilégier les méthodes de communication informatiques entre elles, tout en tenant compte des questions de protection des données et de confidentialité.

g. Registres électroniques ou système de gestion électronique des dossiers

Les Parties contractantes sont encouragées à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques pour assurer le suivi des demandes.

h. Acceptation des formulaires et signatures électroniques

Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les versions électroniques des Formules modèles et à soutenir l'acceptation de signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes, en particulier si les demandes sont transmises par une Autorité centrale étrangère. Les Parties contractantes sont encouragées à indiquer si elles ont déjà adopté (ou prévoient d'adopter) des mesures pour favoriser l'acceptation des signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes.

i. Lignes directrices pour remplir la Formule modèle

Les Parties contractantes sont encouragées à diffuser ou à publier la version actualisée des Lignes directrices pour remplir la Formule modèle en vertu de la Convention Notification et sont invitées à encourager les autorités expéditrices à fournir leurs coordonnées complètes dans les demandes afin que les problèmes puissent être résolus par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication électronique.